

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-002747

Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Saint-Laurent-des-Eaux
CS 60042
41220 SAINT-LAURENT-NOUAN

Orléans, le 14 janvier 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux - INB n° 100

Lettre de suite de l'inspection du 8 décembre 2025 sur le thème de l'organisation et des moyens de crise du CNPE de Saint-Laurent-Des-Eaux

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2025-0966 du 8 décembre 2025

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

[3] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 8 décembre 2025 dans le CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux sur le thème « organisation et moyens de crise ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème de l'organisation et les moyens de crise de votre établissement et plus précisément les modalités de gestion d'une situation d'urgence concernant le site en déconstruction de Saint-Laurent A (SLA). Cette inspection s'est déroulée dans un contexte particulier. En effet, à l'arrivée des inspecteurs, un exercice local du Plan d'Urgence Interne (PUI) était en cours sur le site de production de Saint-Laurent B, concomitamment à une inspection inopinée conduite par le Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité. Dans ce cadre, les inspecteurs ont réalisé, en matinée, une première phase d'inspection en salle dans les locaux de SLA, complétée par une visite du poste de surveillance des alarmes (PSA) du site. L'après-midi a été consacrée à une mise en situation des équipes de première intervention et du Groupe Opérationnel Posté (GOP) de SLA, ainsi qu'à une visite du bâtiment de sécurité et du poste de protection du site, sans déclenchement d'un nouvel exercice du PUI.

Les objectifs de l'inspection du 8 décembre étaient d'une part, de contrôler les modalités de formation permettant aux agents de SLB chargés d'intervenir en situation d'urgence sur SLA de connaître les locaux et risques particuliers de cette installation, d'autre part, de contrôler les modalités de déclenchement d'un PUI sur SLA et de remontées des données de SLA vers l'organisation de crise de SLB.

En matinée, les inspecteurs ont procédé à une vérification documentaire de l'organisation mise en place pour la gestion des situations d'urgence sur SLA.

L'après-midi, les inspecteurs ont organisé une mise en situation sur SLA, afin d'évaluer la capacité opérationnelle des équipes de première intervention à intervenir dans les locaux de SLA puis, compte tenu de l'exercice PUI déclenché en matinée, ont demandé à l'agent chargé du poste de commandement de direction (PCD1) et au poste de contrôle principal (PCP) de décrire les actions entreprises.

A l'issue de ce contrôle, les inspecteurs considèrent que l'organisation de la gestion de crise déployée sur l'installation de SLA est satisfaisante, notamment en ce qui concerne la mise en place des astreintes spécifiques, technique et direction, ainsi que de la prise en compte, par les équipes de SLB, des spécificités de SLA (fiches action incendie (FAI) spécifiques, visites annuelles, messages PUI dédiés). L'entraînement des équipes de première intervention sur SLA est jugé suffisant avec la réalisation de 3 exercices Incendie sur SLA en 2025. Toutefois, le suivi des visites annuelles ainsi que la fréquence des exercices PUI incluant effectivement SLA pourraient être améliorés.

S'agissant de la mise en situation, les inspecteurs considèrent que le délai d'intervention de l'équipe de première intervention dans le local concerné a été long au regard du contexte. Néanmoins, l'intervention rapide du GOP a permis l'engagement d'actions efficaces sur l'incendie. Par ailleurs, les actions décrites par le PCD1 et le PCP relatives au déclenchement du PUI par SLA ont été claires et précises. En revanche, l'impossibilité de déclencher un PUI sur SLA via l'interface informatique de lancement des alertes (dite « Platine TAS ») peut être considérée comme une anomalie, d'autant plus que cette configuration n'était pas connue des acteurs concernés.

Enfin, les inspecteurs tiennent à souligner le professionnalisme des équipes mobilisées, l'inspection ayant pu se dérouler dans de bonnes conditions malgré le contexte opérationnel chargé du site le 8 décembre.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection ne fait pas l'objet de demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

ORGANISATION OPERATIONELLE POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les inspecteurs ont simulé un appel témoin signalant un départ de feu sur des fûts de déchets dans le local 05 HE 0503 situé en zone contrôlée au sein de SLA à 14h28. Cet appel a été réceptionné au PAP (poste d'accès principal) qui a ensuite prévenu la salle de commande de SLB1. L'équipe de première intervention a alors été envoyée. En parallèle, le GOP a été prévenu et s'est également rendu sur place. Dans le cadre de l'exercice, il a été convenu que le SDIS de Blois ne se déplacerait pas. A 14h45, l'agent de surveillance désigné et l'astreinte direction SLA sont arrivés sur place et ils ont vérifié la bonne évacuation de tous les chantiers en cours (simulée) puis ils se sont mis à la disposition des secours. L'équipe de première intervention est arrivée sur SLA à 14h54. Le chef des secours a pris connaissance des conditions d'intervention à partir de la FAI et en questionnant le témoin, l'ALD (Astreinte Levée de Doute) et l'astreinte Direction SLA. Le GOP est arrivé à 15h08. A 15h17, un point a été fait entre le chef des secours et le commandant des opérations de secours du GOP pour finaliser la stratégie d'attaque du feu. Les équipes du GOP sont ensuite entrées dans le local et ont procédé à l'extinction de l'incendie à l'aide d'une lance à eau. Les inspecteurs ont prononcé le « feu éteint » à 15h28. Pour les besoins de l'exercice, les inspecteurs ont ensuite simulé le déclenchement du PUI. Pour cela, ils se sont rendus au BDS (bâtiment de sécurité) où le PCP et le PCD1 leur ont expliqué les actions entreprises dans le cadre du déclenchement d'un PUI sur SLA.

Le délai d'intervention de l'équipe de première intervention a été considéré long par les inspecteurs. Les échanges préalables menés par le chef des secours, antérieurement à l'engagement de l'équipe, étaient d'un niveau de détail inadapté au caractère urgent de la situation. Ce n'est qu'au moment de l'arrivée du GOP qu'une stratégie d'attaque du feu a été décidée et mise en œuvre. Il est probable qu'en situation réelle, l'incendie aurait été plus difficilement maîtrisable compte tenu du délai d'intervention.

Demande II.1 : réaliser un REX de la mise en situation du 8 décembre 2025, notamment sur les actions de l'équipe d'intervention et le délai d'intervention et transmettre le compte-rendu à l'ASNR.

Les règles générales de surveillance et d'entretien (RGSEE) de l'INB 46 (SLA) – Chapitre 8 – Conduite à tenir en cas de situation incidentelle ou dégradée mentionne que « le N° 18 interne d'un poste fixe [...] met en liaison avec la salle de commande de SLB ». Lors de l'inspection, vos services ont indiqué aux inspecteurs que le n° 18 interne d'un poste fixe mettait en liaison avec le PAP, ce qui a pu être vérifié lors de la mise en situation.

**Demande II.2 : mettre à jour le chapitre 8 des RGSEE pour prendre en compte ce point.
Vérifier que ce document ne comporte pas d'autres informations erronées.**

INTEGRATION DE L'INB 46 (SLA) DANS LE DECLENCHEMENT D'UN PLAN D'URGENCE INTERNE

L'article 2.2 de la décision [3] dispose que « *Lorsque le plan d'urgence interne est commun à plusieurs installations nucléaires de base ayant le même exploitant au sein d'un même établissement, il précise d'une part les dispositions communes et d'autre part les dispositions spécifiques à chaque installation nucléaire de base.* »

L'article 7.2 de l'arrêté [2] dispose que « *En situation d'urgence, l'exploitant d'une installation nucléaire de base : — alerte sans délai le préfet, l'Autorité de sûreté nucléaire et les organismes et services extérieurs dont l'alerte est prévue dans le plan d'urgence interne mentionné au 4° du II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;* »

Lors de la mise en situation, les inspecteurs ont constaté que la consigne d'alerte du PCD1 en cas de déclenchement d'un PUI intégrait bien les tranches 5 et 6 (SLA 1 et SLA 2) de l'INB 46. Toutefois, les agents au PCP n'ont pas été capables de simuler le déclenchement d'un PUI SR sur la tranche 15¹ car l'interface informatique de lancement des alertes (dite « Platine TAS ») n'intègre pas l'INB 46 (ni en exercice, ni en crise réelle). Seul le choix entre les deux tranches du site en production (Saint-Laurent B) était possible pour le déclenchement du PUI. Les agents du PCP ainsi que le PCD1 ne semblaient en outre pas être avertis de cette impossibilité.

Par ailleurs, lors de l'inspection, il a été demandé le compte-rendu de REX de l'exercice PUI du 22 mai 2024, dernier exercice PUI ayant directement concerné SLA. Le compte-rendu a été envoyé par mail aux inspecteurs le 9 décembre par vos représentants. Ce compte-rendu mentionne en point faible de l'exercice que « *la platine TAS ne permet pas de déclencher en mode exercice TR15 ou TR16* » et en action de suite, l'action A0000626257 « *Etudier la possibilité de créer un mode exercice TR15 ou TR16 sur la platine TAS de l'APS avec le service S2IP* ».

Demande II.3 : transmettre à l'ASNR les résultats de l'action A0000626257 suite au REX de l'exercice PUI du 22 mai 2024. Dans le cadre de cette action, confirmer que la possibilité de déclencher un PUI sur SLA sur la « platine TAS » en crise réelle a également bien été considérée.

Sensibiliser les équipes de crise (en particulier les PCD1 et les agents de SLA) et les agents du PCP au fait qu'il n'est pas possible de déclencher un PUI sur l'INB 46 sur la « platine TAS ».

Transmettre à l'ASNR les mesures compensatoires permettant de garantir la bonne information des équipes de crise et des personnels sur le site du déclenchement du PUI sur SLA.

ENTRAINEMENT ET FORMATION DES EQUIPIERS DE CRISE

Les inspecteurs ont constaté que le dernier exercice PUI ayant pour initiateur SLA date du 22 mai 2024 et qu'il s'agit d'un PUI « Secours à victime ». Cet exercice n'a pas permis d'entrainer les équipiers d'astreinte de l'astreinte technique (PCL SLA) à la remontée des informations de SLA vers les autres postes de commandement de l'organisation de crise, en particulier la rédaction des messages.

Demande II.4 : expliquer comment les astreintes PCL SLA sont entraînées régulièrement à la remontée des informations de SLA vers les autres postes de commandement de l'organisation de crise, en particulier la rédaction des messages.

Par ailleurs, vos équipes ont expliqué aux inspecteurs que cette astreinte est actuellement composée de 4 agents.

Demande II.5 : démontrer la pérennité du tour d'astreinte « PCL SLA » actuellement composé de quatre agents. Si nécessaire, expliquer comment ce tour d'astreinte sera renforcé à terme.

Les inspecteurs ont pris connaissance des échanges entre les équipes de la conduite de SLB et les agents de SLA pour organiser les visites annuelles des équipes de première intervention sur le site de SLA. Toutefois, vos équipes ont expliqué aux inspecteurs que la vérification que toutes les équipes d'intervention avaient bien fait cette visite annuelle était de la responsabilité de SLB. Ainsi les équipes de SLA n'ont pas de visibilité sur la bonne formation des équipes de première intervention de SLB sur SLA.

Demande II.6 : garantir que les équipes de SLA ont une traçabilité de la bonne formation des équipes de première intervention de SLB sur SLA.

L'équipe d'intervention ayant participé à la mise en situation le jour de l'inspection n'avaient pas encore réalisé sa visite annuelle, néanmoins programmée peu de temps après.

¹ La Tranche 5 devient Tranche 15 en situation d'exercice pour ne pas prêter à confusion avec une installation réelle.

Demande II.7 : s'assurer que l'équipe d'intervention ayant participé à la mise en situation le jour de l'inspection a finalement bien réalisé sa visite annuelle.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Organisation de crise SLA

Lors du contrôle documentaire de l'organisation de crise mise en place spécifiquement sur SLA, vos équipes ont expliqué aux inspecteurs les missions respectives des deux astreintes mises en place sur SLA : l'astreinte « technique » et l'astreinte « décision » puis leur rôle et leur relation avec les équipes de SLB en cas de situation incidentelle ou dégradée. Les inspecteurs ont ensuite examiné au PSA les fiches d'alarme incendie (FAI) de tous les locaux de SLA. Vos services ont ensuite présenté aux inspecteurs le poste de commandement SLA (PC SLA), situé au PSA. La présence des documents, procédures et EPI (équipements de protection individuelle) nécessaires à la gestion d'une crise sur SLA, a également pu être contrôlé (PUI, Fiches reflexe, Messages spécifiques de remontée des informations sur SLA) ainsi que la bonne connaissance par l'astreinte technique de ces derniers.

Observation III.1 : les inspecteurs considèrent que la mise en place des astreintes « techniques » et « décision » sur SLA est un élément essentiel pour la remontée d'informations pertinentes de SLA vers les autres acteurs de la gestion de crise et concourt en cela à la bonne gestion d'une crise sur SLA.

80

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Fanny HARLE